

Gouvernement du Québec

## Décret 392-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Asselin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean Asselin de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 avril 2013;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Asselin soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59416

Gouvernement du Québec

## Décret 393-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'exploitation de son bureau régional de la Côte-Nord, situé à Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société de télédiffusion du Québec aux fins du maintien et de l'exploitation de son bureau régional de la Côte-Nord, situé à Sept-Îles :

— le lot deux millions huit cent vingt-neuf mille huit cent onze (2 829 811) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société de télédiffusion du Québec paiera, pour ce transfert, à la ministre des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société de télédiffusion du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société de télédiffusion du Québec devra être donné à la ministre des Ressources naturelles. La rétrocession à la ministre des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société de télédiffusion du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société de télédiffusion du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par la ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction de la ministre;

QU'une copie conforme du présent décret soit transmise à la Société de télédiffusion du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59417